LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons

qu'incontinent la préfente reçue, vous ayez à convoquer & affembler en notre ville d dans le plus bref temps que faire fe pourra, tous ceux des Trois-états du bailliage (ou fénéchauffée) d pour conférer & pour communiquer enfemble, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propofer en l'Affemblée générale de nofdits États; & ce fait, élire, choifir & nommer

fans plus de chaque Ordre, tous Perfonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon efprit dont ils feront animés: lefquelles convocations & élections feront faites dans les formes prefcrites pour la province d'Alface, par le Règlement annexé aux préfentes Lettres; & feront lefdits Députés munis d'inftructions & pouvoirs généraux & fuffifans pour propofer, remontrer, avifer & confentir tout ce qui peut concerner les befoins de l'État, la réforme des abus, l'établiffement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiftration, la profpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les affurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & lefdits États, foit relativement aux impôts qu'ils auront confentis, foit pour l'établiffement d'une règle conftante dans toutes les parties de l'Adminiftration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis fur tout ce qui peut intéreffer le bien de nos Peuples, & de pourvoir fur les doléances & propofitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reffentent pour toujours les effets falutaires qu'ils doivent fe promettre d'une telle & fi notable Affemblée.

DONNÉ à Verfailles, le fept Février mil fept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, CHASTENET DE PUYSEGUR.

RÈGLEMENT
FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux prochains États-généraux, dans sa province d'Alsace.

Du 7 Février 1789.

LA conſtitution de la province d'Alſace, exigeant des meſures particulières pour ſa convocation aux États-généraux; & Sa Majeſté ne voulant s'écarter que le moins qu'il ſera poſſible des formes qu'Elle a preſcrites pour appeler les autres Sujets de ſon Royaume à ladite Aſſemblée, Elle auroit réſolu de ſuppléer aux Baillis & Sénéchaux d'épée qui n'exiſtent point en Alſace, en attribuant pour cette circonſtance ſeulement, à trois Gentilshommes, les fonctions attachées aux charges que les Baillis & Sénéchaux d'épée ont toujours exercées en France, lors des différentes tenues d'Aſſemblées d'États-généraux.

Mais attendu qu'en Alſace il n'y a point de Baillis d'épée ni de Bailliages qui aient la connoiſſance des cas royaux, & qu'en conſéquence il n'a pas été poſſible de ſe ſervir de l'arrondiſſement de leurs reſſorts pour diviſer la Province, Sa Majeſté a jugé d'autant plus convenable d'adopter la diviſion qui en a été faite en ſix diſtricts, lors de la création de l'Aſſemblée provinciale d'Alſace, qu'Elle eſt inſtruite que dans ce partage fait avec beaucoup de ſoin, on a obſervé les plus exactes proportions.

Sa Majeſté a auſſi conſidéré que la ville de Straſbourg ayant paſſé ſous ſa domination, en vertu d'une capitulation

A ij

qui lui conſerve ſes priviléges, droits & uſages, ayant un territoire particulier, & étant ſoumiſe à une Adminiſtration ſéparée pour pluſieurs objets, de celle du reſte de la Province, étoit dans le cas d'obtenir une députation directe.

Elle a cru devoir accueillir la même demande formée par les dix villes Impériales d'Alſace, qui avoient voix autrefois aux diètes de l'Empire, & qui, quoiqu'éparſes ſur différens points de la Province, forment cependant un corps, & peuvent ſe réunir par Députés, ſous la préſidence du Grand-Préſet. En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LA diviſion de la province d'Alſace, faite en ſix diſtricts, pour l'établiſſement de l'Aſſemblée provinciale, ſera adoptée pour la convocation aux États-généraux.

II.

POUR diminuer le nombre inutile d'Aſſemblées d'élection, leſdits ſix diſtricts ſeront accolés deux à deux, pour n'en former que trois ſelon l'ordre ſuivant.

Haguenau & Weiſſembourg.
Colmar & Scheleſtat.
Belfort & Huningue.

III.

SA MAJESTÉ a commis & commet le ſieur Baron d'Andlau de Hombourg, pour exercer les fonctions attribuées dans le reſte de la France aux Baillis & Sénéchaux d'épée, & ce dans les diſtricts d'Haguenau & Weiſſembourg réuni à Haguenau. Sa Majeſté nomme & commet le ſieur Laquiante, Juge royal de la Citadelle de Straſbourg, pour remplir les fonctions de ſon Lieutenant, & le ſieur Hombourg pour remplir celles de Procureur du Roi.

Sa Majesté nomme & commet le sieur Prince de Broglie pour remplir les fonctions de Bailli d'épée dans les districts de Colmar & Schelestat réuni à Colmar. Sa Majesté nomme & commet le sieur Chauffour cadet pour son Lieutenant, & le sieur Schirmer l'aîné Procureur du Roi.

Sa Majesté nomme & commet le sieur Baron de Schwembourg d'Herlisheim pour remplir les fonctions de Bailli d'épée dans les districts de Belfort & Huningue réuni à Belfort ; le sieur Mengaud père son Lieutenant, & le sieur Mathieu Procureur du Roi.

Attribuant Sa Majesté à toutes les personnes dénommées dans le présent article, tous pouvoirs & qualités pour remplir, à raison seulement de la convocation à la prochaine Assemblée des États-généraux, les fonctions attribuées en France aux Baillis d'épée, aux Lieutenans & aux Procureurs du Roi de leurs siéges.

I V.

LES Lettres de convocation seront envoyées au Gouverneur de la province d'Alsace, pour les faire parvenir aux trois Gentilshommes dénommés ci-dessus, ou à leurs Lieutenans.

V.

AUSSITÔT après la réception des Lettres de convocation, les trois Gentilshommes exerçant les fonctions de Baillis, ou leurs Lieutenans, ordonneront, sur la réquisition du Procureur du Roi, qu'elles seront publiées à l'audience tenue par les Officiers municipaux, & enregistrées au greffe de l'hôtel-de-ville par le Greffier d'icelle.

V I.

SA MAJESTÉ a permis & permet à la ville de Strasbourg d'envoyer directement à l'Assemblée des États-généraux deux Députés du Tiers-état, lesquels seront élus dans une

Aſſemblée convoquée par le Magiſtrat de Straſbourg, & à laquelle ſeront appelés tous les habitans de la ville de l'ordre du Tiers-état.

V I I.

Le Clergé & la Nobleſſe de la ville de Straſbourg ſeront convoqués dans les diſtricts d'Haguenau & de Weiſſembourg réuni à Haguenau.

V I I I.

Les dix villes Impériales de la préfecture royale d'Haguenau enverront pareillement deux Députés du Tiers-état à l'Aſſemblée des États-généraux ; à cet effet leſdites dix villes éliront, chacune dans une Aſſemblée convoquée par le Magiſtrat, & à laquelle tous les habitans du Tiers-état ſeront appelés, deux Députés, leſquels au jour indiqué par le Grand-Préfet ou ſon Lieutenant, ſe rendront dans la ville de Scheleſtat, où ils procéderont au choix de deux d'entre eux qui entreront aux Etats-généraux, comme Députés du Tiers-état des dix villes Impériales d'Alſace.

I X.

Le Clergé & la Nobleſſe deſdites dix villes ſeront convoqués dans les diſtricts dans leſquels chacune deſdites dix villes ſe trouve ſituée.

X.

Les autres villes de la Province députeront chacune quatre Membres du Tiers-état à l'Aſſemblée de leur diſtrict, à l'exception des villes de Baar & de Belfort, qui en députeront chacune ſix. Le Clergé & la Nobleſſe deſdites villes ſeront convoqués comme les autres Membres des mêmes Ordres pour toute la Province, dans le diſtrict de leurs domiciles, bénéfices ou fiefs, conformément au Règlement du 24 janvier.

X I.

SA MAJESTÉ a fixé à vingt-quatre le nombre des Députés des trois Ordres qui seront envoyés par la province d'Alsace à l'Assemblée des États-généraux, conformément à la répartition suivante.

CLERGÉ.

District de Colmar	2.	6.	24.
De Belfort	2.		
D'Haguenau	2.		

NOBLESSE.

Colmar	2.	6.	
Belfort	2.		
Haguenau	2.		

TIERS.

Colmar	3.	12.	
Belfort	3.		
Haguenau	2.		
Strasbourg	2.		
Villes Impériales	2.		

X I I.

ORDONNE Sa Majesté que toutes les dispositions du Règlement du 24 janvier de la présente année pour la convocation des États-généraux, & qui demeurera annexé à la minute du présent arrêt, seront suivies & exécutées dans

f3a

ſa province d'Alſace en tout ce à quoi il n'eſt point dérogé par le préſent Règlement, d'après lequel toutes proviſions & commiſſions néceſſaires ſeront expédiées.

FAIT & arrêté par le Roi étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le ſept Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas,* CHASTENET DE PUYSÉGUR.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.